



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.701
12 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA 701^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 4 mai 2006, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Guatemala

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Quatrième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/74/Add.1; CAT/C/GTM/Q/4)

1. *À l'invitation du Président, les membres de la délégation du Guatemala s'installent à la table du Comité.*

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le quatrième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/74/Add.1).

3. M. RAMIRO MARTÍNEZ (Guatemala) annonce que des informations seront exposées sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par son pays depuis 2002. Conformément aux engagements des accords de paix, des efforts ont été déployés pour renforcer l'état de droit et réformer le système de justice. Malgré ces efforts, les dix années qui ont suivi la signature des accords de paix n'ont pas été faciles et il reste encore plusieurs défis à relever. La volonté politique réelle existant à l'appui d'activités spécifiques à cette fin a toutefois permis la réalisation d'actions coordonnées au profit de la population dans son ensemble.

4. L'un des principaux accomplissements dans le domaine des droits de l'homme réside dans l'adoption en 2005 d'une loi-cadre sur les accords de paix, qui a conféré à ces accords la force contraignante requise. Parmi les autres avancées majeures, l'on peut citer la formulation d'une politique nationale sur les droits de l'homme et d'une politique sur l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que l'exécution d'activités de contrôle des droits de l'homme. Un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies a été installé au Guatemala. Des propositions ont été émises pour l'établissement d'une commission chargée d'enquêter sur les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines, ainsi que d'un plan national de recherche des personnes disparues durant le conflit. La politique de reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les atteintes graves aux droits de l'homme a conduit à l'octroi d'indemnisations morales et financières aux familles des victimes. Une politique publique de prévention de la violence juvénile a été mise en place, parallèlement à un programme national pour une culture de la paix. L'organisation de formations aux droits de l'homme au sein du Ministère de la défense a été renforcée.

5. Dans le domaine de la sécurité et de la justice, l'organe judiciaire, le ministère public, la police nationale civile et l'Institut de la défense publique pénale ont engrangé des progrès substantiels en posant les bases nécessaires à la consolidation du système judiciaire tout entier. Parmi les principales initiatives figure l'adoption d'un plan de politique de poursuite pénale, qui réglemente entre autres l'utilisation des moyens de coercition et la conduite des enquêteurs et qui impose aux procureurs l'obligation d'alléger les contraintes de procédure applicables aux exhumations. Parmi les autres mesures figurent notamment la création d'un service ayant pour mission d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme pendant et après le conflit armé et la création d'un service destiné à enquêter sur les crimes contre la vie et la sécurité.

6. La logistique a été améliorée au sein du ministère public et l'introduction de nouvelles technologies a amélioré la collecte de preuves. Un accord entre les organismes a été signé afin de

mettre en place un système de justice pénale pour la capitale Guatemala qui soit susceptible de résoudre immédiatement la situation juridique des détenus. La coordination entre les organismes a été renforcée dans la perspective d'une meilleure protection immédiate des membres du système judiciaire dont la sécurité personnelle est menacée. Le système pénitentiaire a fait l'objet de changements en profondeur, qui ont abouti à des améliorations des conditions et de la sécurité dans les prisons. Une politique de réhabilitation des détenus est actuellement appliquée avec l'aide du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Guatemala et de la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH).

7. La délégation salue l'intérêt manifesté par le Comité pour la situation des droits de l'homme au Guatemala et compte sur son expérience et ses observations pertinentes pour adresser des orientations complémentaires au gouvernement national.

8. M. RIVERA WOLTKE (Guatemala) déclare qu'une proposition tendant à réviser l'article 201 *bis* du Code pénal (question 1), rédigée en consultation avec le Ministère de l'intérieur, le Congrès et la police nationale civile, est sur le point d'être déposée au Congrès.

9. La Constitution guatémaltèque dispose qu'une personne ne peut être obligée d'obéir à des ordres qui sont contraires à la législation; ainsi, un ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué comme justification d'un acte de torture (question 3). L'article 423 du Code pénal établit en outre que les agents des pouvoirs publics exécutant des ordres non conformes aux dispositions de la Constitution sont passibles de peines de prison et d'amendes.

10. Aux termes de la Constitution et du Code pénal, les détenus doivent être déférés devant un juge dans un délai de six heures (question 4). L'accord entre les organismes établissant des tribunaux de première instance à la capitale Guatemala sera étendu au reste du pays dans le but de prévenir les atteintes aux droits de l'homme. Une importance particulière est accordée aux procédures orales dans les affaires criminelles, selon lesquelles les détenus doivent être interrogés dans un délai de 24 heures.

11. La Cour suprême est en train de remanier la partie du Code pénal relative à la peine sanctionnant l'instigation à un acte de torture dans le droit fil de l'article 4 de la Convention (question 13).

12. M^{me} ÁLVAREZ ORTÍZ (Guatemala) déclare que le Ministère de l'intérieur ne peut garantir un recours judiciaire contre les ordres administratifs de placement en détention d'étrangers aux fins de leur expulsion du territoire (question 11) dès lors que cette matière appartient aux compétences de la Cour suprême. Les détenus sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire - qui arrête la décision adéquate - excepté s'il s'agit de réfugiés aux termes de la convention pertinente. Aucun demandeur d'asile n'a été expulsé ni ne peut être expulsé jusqu'à ce que les procédures appropriées soient terminées.

13. Elle peut fournir les statistiques suivantes sur les demandeurs d'asile (question 12): 11 demandes ont été introduites en 2002; 12 en 2003; 15 en 2004; 28 en 2005 et 16 jusqu'à présent en 2006. La majorité des demandeurs d'asile sont des hommes et des demandes ont été introduites par des ressortissants du Cameroun, de Chine, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Nigeria, du Pérou et des États-Unis. Depuis 2002, le

statut de réfugié a été accordé à huit personnes, 90 % des demandes ayant été abandonnées par les demandeurs eux-mêmes.

14. Aucune plainte ou allégation de torture n'a été reçue en provenance de migrants (question 14), mais si une plainte est émise, les mesures appropriées seront prises et la mission diplomatique du pays du plaignant sera informée immédiatement.

15. Des précisions sur le type de cas d'urgence permettant l'établissement d'unités mixtes composées de la police et de l'armée (question 8) seront communiquées au Comité sous forme électronique. Des informations sont également recueillies en ce moment sur les programmes de formation aux droits de l'homme à destination de la police nationale civile (question 18). Tous les cadets de police doivent suivre un cours élémentaire de six mois sur les droits de l'homme dispensé par des instructeurs qualifiés sur les droits de l'homme.

16. À propos de la question 23, aucune allégation de torture n'a été signalée. Le Bureau d'aide aux victimes offre un service complet, qui comprend un département spécialisé pour les femmes et les enfants.

17. Aucune plainte pour torture n'a été enregistrée à l'encontre d'agents de la police nationale civile (question 24). Dans l'hypothèse d'une telle plainte, une enquête administrative serait diligentée conformément à la législation applicable. S'il apparaissait qu'une infraction a été commise, l'affaire serait transmise au ministère public, où elle recevrait un traitement complémentaire.

18. Les mesures prises face au taux élevé de violations du droit à l'intégrité physique imputées à la police nationale civile (question 25) comprennent une formation aux droits de l'homme et la création d'une sous-direction chargée de la prévention de la criminalité, qui engagerait au besoin des procédures disciplinaires.

19. S'agissant du «Plan Antimaras» (Plan de lutte contre les bandes de jeunes) et du «Plan Escoba» (question 27), les opérations sont dirigées par le ministère public et les interrogatoires sont autorisés par les magistrats compétents dans les secteurs où il est connu qu'il existe des bandes. L'identification de la criminalité dans le cadre de ce programme est fondamentale dès lors que l'appartenance à une bande ne constitue pas un délit en soi.

20. La police nationale civile a mis sur pied un organe consultatif qui mène des enquêtes dans le but de lutter contre la corruption dans les centres de détention (question 28). La même force de police a été restructurée afin d'assurer la protection des juges, des procureurs et des témoins (question 36).

21. Une planification de la sécurité publique est réalisée dans le contexte de manifestations et d'autres événements d'envergure nationale (question 44). En collaboration avec le bureau du Procureur aux droits de l'homme, des agents bilingues et des services d'interprétation sont mis à disposition dans les régions autochtones et l'usage de la force est limité aux circonstances dans lesquelles il est absolument nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale.

22. Le Bureau d'aide aux victimes est chargé d'apporter une aide psychologique aux victimes de sévices à l'égard des enfants et de violence familiale (question 45). Les statistiques montrent

que les filles sont plus exposées que les garçons, et la police a la responsabilité d'assurer une protection aux victimes et d'engager les procédures appropriées.

23. M. de LEÓN (Guatemala) déclare que le projet de loi relatif au régime pénitentiaire soumis au Congrès est actuellement au stade de la deuxième lecture (question 2). Il n'a pas été approuvé immédiatement parce que la priorité a été accordée à d'autres lois, mais il n'anticipe pas d'obstacles à son adoption. Il s'agit d'un projet progressiste, qui énonce les droits et les obligations des détenus et les principes régissant l'organisation du régime pénitentiaire dans le but d'harmoniser son fonctionnement. Il est conforme à l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus. Les aspects abordés incluent le traitement et le droit à la communication des détenus, leur participation à la communauté et l'accès aux soins médicaux.

24. Les autorités pénitentiaires s'efforcent de faire en sorte que les droits des détenus soient respectés sans restriction. Le projet «Encuentro con el Bién» jette par exemple les bases de leur réinsertion sociale, éducative et professionnelle. Malheureusement, huit établissements sont encore sous le contrôle du crime organisé, et tant que l'État n'assumera pas le contrôle total de tous les centres de détention, il ne sera pas possible de garantir les droits de tous les détenus. Aucune statistique n'est disponible sur le pourcentage de personnes placées en détention sans chef d'inculpation dès lors que d'après la Constitution, nul ne peut être détenu sans un ordre judiciaire préalable (question 4 c) et d)).

25. Afin de prévenir le harcèlement sexuel et les sévices à l'égard des détenues (question 17), tous les agents pénitentiaires en contact direct avec des détenues reçoivent une formation appropriée. En vertu des dispositions de la Constitution, toute peine impliquant un traitement inhumain ou une forme de violence est interdite et l'usage de la force à l'égard des femmes doit être limité aux cas de coups et blessures sur des membres du personnel ou d'autres détenus. Des centres de détention pour femmes gérés exclusivement par des femmes ont été créés et fonctionnent sur la base des réglementations de sécurité en vigueur dans chaque centre. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de personnes qui ont subi un harcèlement sexuel en prison ou qui ont été accusées de tels faits.

26. Les programmes de formation aux droits de l'homme s'adressent en premier lieu aux gardiens de prison, à savoir les personnes qui entretiennent les contacts les plus étroits avec les détenus (question 18). Ils font partie du programme de l'École des études pénitentiaires et sont dispensés par le personnel du bureau du Procureur aux droits de l'homme. La formation met l'accent sur la manière de gérer les détenus dans la pratique et de garantir le respect de leurs droits fondamentaux. Aucun budget spécifique n'a été alloué pour cette formation.

27. Le Guatemala est une société multiethnique, multiculturelle et multilingue et le système pénitentiaire se doit de protéger toutes les personnes privées de liberté sans discrimination ethnique, culturelle ou linguistique (question 20). Des statistiques ne sont pas compilées à ce jour sur les nombres précis de détenus issus de communautés autochtones, mais cette lacune peut être comblée dans le futur.

28. Il y a plus de deux décennies, les autorités ont perdu le contrôle de nombreuses prisons au profit des organisations appelées «Comités de discipline» (question 26). Dans le cadre de ses efforts de lutte contre la criminalité sur un plan global, le gouvernement livre actuellement un

combat pour reprendre le contrôle des prisons en dissolvant les «Comités». Ces Comités se composent de détenus élus par la population carcérale et étaient destinés initialement à maintenir l'ordre et la discipline, mais ils ont en réalité été détournés à des fins de trafic de drogues, d'exercice de pressions sur les autorités pénitentiaires et d'installation de chantages à la protection. Les incidents du 15 août 2005 ont eu lieu dans des établissements qui ne disposaient pas de «Comités de discipline», à l'exception de Pavón. Ils ont été fomentés dans le but d'attaquer les membres d'un gang détenus dans d'autres prisons. Après les enquêtes du ministère public et de la police nationale civile, les responsables ont été transférés dans des établissements de haute sécurité.

29. Le Guatemala a l'intention de mettre en œuvre une série de réformes législatives afin d'améliorer la sécurité et de combattre la corruption dans les prisons (question 28). Ces mesures comprennent une augmentation des salaires des gardiens de prison et une formation spéciale à l'éthique et à la morale afin que le personnel soit moins enclin à la corruption. Les allégations de corruption au sein du personnel font l'objet d'enquêtes approfondies, et si nécessaire, elles sont traitées en justice. Un système de rotation de l'ensemble du personnel administratif et de sécurité dans le système pénitentiaire a également été mis en place afin d'empêcher qu'une trop grande familiarité s'installe entre le personnel et les détenus.

30. Toutes les prisons disposent d'un personnel médical et paramédical, qui travaille huit heures par jour et qui peut être joint 24 heures sur 24 pour les urgences (question 30). Les prisons sont également dotées de fournitures médicales de base, bien qu'elles soient souvent insuffisantes pour répondre à tous les besoins. Tous les détenus ont un dossier médical et peuvent consulter un membre du personnel médical même lorsqu'ils ne sont pas malades. Les personnes atteintes de maladies graves peuvent demander à être traitées par un médecin de leur choix. Un membre du personnel de la prison est désigné pour fournir des conseils juridiques aux détenus et assurer le lien avec leurs avocats de la défense.

31. L'Hôpital national de santé mentale dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour satisfaire aux besoins élémentaires des patients (question 43). Des propositions circulent pour réservier deux ailes de l'hôpital aux détenus atteints de maladies mentales.

32. Le système pénitentiaire dispose d'un budget de 152 millions de quetzals, auquel s'ajoute un supplément de 10 millions de quetzals prélevé sur le budget de la police nationale civile pour financer l'augmentation salariale recommandée de 50 % (question 47). De plus, 20 millions de quetzals ont été alloués pour la construction de deux prisons en une année à partir du budget 2006 du Ministère des communications, de l'infrastructure et du logement afin de réduire le surpeuplement. Le système pénitentiaire assure aux détenus un régime équilibré et nutritif, pour lequel 72 millions de quetzals ont été affectés dans le budget 2005. Chaque prison dispose également d'un fonds renouvelable pour l'achat de denrées alimentaires périssables.

33. M. de LEÓN (Guatemala) déclare qu'il n'existe pas de règle spécifique interdisant la possibilité d'invoquer un ordre d'un supérieur (question 3). Aux termes de l'article 156 de la Constitution, aucun agent des services publics, civil ou membre des forces armées n'est tenu d'obéir à un ordre qui est manifestement illégal ou qui implique la perpétration d'un délit.

34. Le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la défense a été constitué en 2003 (question 5). Ses attributions consistent à conseiller le Ministère dans le domaine des droits de

l’homme, à mener des activités de publicité, à assurer le respect des droits de l’homme dans les forces armées et à coopérer avec les ONG nationales et internationales concernées. Son influence positive est attestée par le fait qu’aucune plainte n’a été reçue à ce jour à propos d’actes de torture ou de mauvais traitements du fait de membres des forces armées.

35. Les membres des forces armées ont uniquement le droit d’arrêter et de placer en détention des personnes qui ont commis un délit mineur (*falta*) ou qui sont surprises en flagrant délit (question 6).

36. Afin de garantir la paix, la liberté et la sécurité de la population guatémaltèque, un plan national de lutte contre la délinquance («Guatemala Segura», Un Guatemala sûr) a été élaboré sur la base de l’article 244 de la Constitution et d’autres instruments législatifs. Il implique la participation de 1 000 membres des forces armées et 583 agents de la police nationale civile dans des opérations conjointes destinées à lutter entre autres contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants et d’armes. Le soutien fourni par les forces armées est entièrement placé sous la supervision des autorités civiles, y compris le Ministère de l’intérieur et le ministère public.

37. Parmi les cas d’urgence qui peuvent donner lieu à des opérations conjointes de la police et de l’armée figurent les catastrophes d’origine naturelle et humaine, les troubles violents et les crimes qui ne peuvent être maîtrisés par les forces de sécurité civiles, les mesures de sécurité dans les prisons et l’aide aux autorités judiciaires aux fins d’expulsions. Eu égard à l’intensification de la criminalité, tous les gouvernements élus depuis la signature des accords de paix en 1996 ont mis en œuvre une législation prévoyant que les forces armées aident les forces de sécurité civiles. Dans de tels cas, le rôle des forces armées est clairement défini conformément au droit national.

38. En présentant des données désagrégées sur les forces armées, il explique que quatre catégories se distinguent dans le personnel militaire: les cadets, les officiers, les spécialistes et les soldats (question 18). Parmi les cadets, 284 sont des femmes et 28 des hommes, et 68 % sont d’origine autochtone et 32 % de race métissée. Les officiers comptent 273 hommes et 59 femmes, et parmi eux, 54 % sont d’origine autochtone et 46 % de race métissée. Dans les rangs des spécialistes, l’on trouve 3 105 hommes et 648 femmes, dont 72 % sont d’origine autochtone et 28 % de race métissée. Environ 8 700 soldats sont des hommes, pour 242 femmes, et dans cette catégorie, 92 % sont d’origine autochtone et 8 % de race métissée. Au total, plus de 14 000 hommes et 970 femmes appartenant aux forces armées ont reçu une formation aux droits de l’homme.

39. Les cours de formation couvrent l’histoire des droits de l’homme et les principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l’homme et la Convention américaine des droits de l’homme, ainsi que la protection institutionnelle et juridique. Ils sont dispensés par des experts guatémaltèques et internationaux. Aucun budget n’est alloué expressément aux cours de formation, dont les coûts sont financés en grande partie par des fonds extérieurs, notamment à l’aide de la Commission interaméricaine des droits de l’homme. La formation a exercé une influence positive, ainsi qu’en atteste la diminution du nombre de plaintes pour mauvais traitements au sein des forces armées au cours des dernières années (question 5).

40. Les projets de loi relatifs à la justice militaire ne prévoient pas de sanctions pour les membres des forces armées qui commettent des actes de torture (question 21). Ce délit est couvert par l'article 201 *bis* du Code pénal et les auteurs de tels actes sont passibles de peines d'emprisonnement comprises entre 25 et 30 ans. Dans le cadre de la réforme du Code militaire, il a été proposé d'inclure des affaires militaires dans le Code de procédure pénale, entre autres, pour faire en sorte que les délits militaires soient jugés par des tribunaux militaires.

41. La «nouvelle doctrine militaire» est entrée en vigueur le 30 juin 2004 et met l'accent sur les mesures préventives. D'après cette doctrine, les forces armées doivent promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme, conformément à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La doctrine est enseignée dans tous les centres de formation militaires.

42. Les forces armées coopèrent et répondent aux demandes d'information d'ONG ou d'autres groupes lorsqu'elles sont introduites par les voies appropriées (question 29). Le Ministère de la défense a fourni les informations demandées sur les anciens militaires aux autorités judiciaires compétentes lorsque leurs requêtes étaient conformes à la législation pertinente. Le Ministère n'est pas habilité à mener des enquêtes. Les forces armées ne peuvent contraindre des témoins à faire une déposition ou exercer des pressions en ce sens.

43. Les autorités judiciaires compétentes n'ont pas reçu de plaintes pour usage excessif de la force contre des autochtones par des membres des forces armées (question 44). Des programmes de formation rigoureux sur la garantie du respect des droits de la population civile sont mis en œuvre afin d'entretenir de telles attitudes positives.

44. M^{me} SALAZAR (Guatemala) déclare que le lynchage n'est pas reconnu en tant que délit dans le Code pénal, mais qu'il peut tomber dans le champ d'application de l'article 201 *bis* relatif au délit de blessures volontaires de gravité moyenne, grave ou d'assassinat (question 10). Le ministère public enquête néanmoins sur tous les signalements de tels actes afin de garantir qu'ils ne restent pas impunis. Il n'existe pas de statistiques sur les cas de lynchage.

45. Le ministère public applique un programme de formation permanent pour son personnel, sous la coordination d'une unité de formation permanente. Il organise une multitude de cours, de séminaires et de conférences destinés à renforcer les compétences d'enquête des procureurs, y compris en coopération avec d'autres agences gouvernementales. En 2005, 273 cours se sont tenus, pour 5 320 participants, sur une grande diversité de thèmes, tels que la Cour pénale internationale, la photographie scientifique, la gestion des conflits, les techniques d'interrogatoire, la traite et l'exploitation sexuelle des êtres humains, et la recherche de preuves sur une scène de crime.

46. Le gouvernement en place s'est attelé à renforcer le Bureau d'aide aux victimes de délits en élaborant quatre modules de formation avec l'aide de la Banque interaméricaine de développement. Elle a distribué des copies de ces modules aux membres du Comité à titre d'information. Ces modules ont pour objectif de sensibiliser davantage les apprenants aux besoins des victimes afin qu'ils leur apportent un meilleur soutien. Un procédé à cette fin consiste à renforcer la coopération entre les agences gouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine de la prise en charge des victimes, et un réseau spécifique a été constitué à cette fin.

47. Elle fournit des statistiques sur les services des procureurs régionaux et municipaux et décrit les mesures prises dans chaque service pour recruter davantage de personnel. Plusieurs opérations de sensibilisation ont eu lieu, notamment la désignation de procureurs aux droits de l'homme, la rédaction d'un manuel sur l'anthropologie judiciaire et une nouvelle méthodologie destinée à améliorer la réalisation des enquêtes (question 19).

48. Chaque institution publique possède un département spécifique chargé de recevoir les plaintes pour torture ou traitement inhumain, qui sont transmises au ministère public, et plusieurs campagnes ont été menées pour accroître la sensibilisation au droit international des droits de l'homme (question 35).

49. M^{me} STALLING (Guatemala) déclare que le Code pénal prévoit une durée de garde à vue de trois mois (question 4). Afin de remédier aux nombreux problèmes d'abus rencontrés pendant les gardes à vue, que les autorités judiciaires ont admis, un programme parrainé par l'Union européenne a été lancé, dans le cadre duquel un grand nombre de procureurs, de juges et d'avocats de la défense ont été recrutés pour former un tribunal de première instance fonctionnant 24 heures sur 24 à la capitale Guatemala. Environ 4 000 personnes sont détenues en garde à vue, ce qui représente approximativement 50 % du nombre total de détenus. Selon la constitution, les forces de sécurité ont la responsabilité d'enregistrer les coordonnées personnelles des détenus.

50. Les tribunaux guatémaltèques sont compétents pour engager des actions contre des étrangers soupçonnés d'avoir commis des actes de torture à l'étranger (question 15).

51. Aux termes de la Constitution, les détenus ont le droit de consulter un avocat dès qu'ils sont inculpés ou placés en détention. Afin de garantir ce droit, un Institut de la défense publique pénale a été créé. Il existe également un plan selon lequel des avocats de la défense travaillent dans des postes de police et en conjonction avec des juges de paix. Ces mesures s'appliquent uniquement à la capitale Guatemala. Dans les provinces, les détenus doivent attendre 8 à 15 jours avant d'être autorisés à consulter un avocat en raison de réticences de la police à exécuter les ordres qui leur ont été donnés à ce sujet. Aucune procédure spécifique n'est établie pour garantir la possibilité pour les détenus étrangers de communiquer avec les représentants de leur pays d'origine. Cette communication s'effectue couramment par le biais d'un avocat public ou privé de la défense ou par l'intermédiaire d'un ami (question 16).

52. Les déficiences de la formation universitaire et des connaissances des membres de l'appareil judiciaire sont analysées avec les doyens de différentes facultés de droit afin de tenter de trouver des solutions. D'autres mesures sont également appliquées pour résoudre le problème, parmi lesquelles les suivantes: l'octroi de bourses et de subventions aux juges pour qu'ils suivent des études supérieures sur les droits de l'homme; la présence d'unités de formation spécialisées dans toutes les institutions judiciaires; l'organisation de cours de formation par l'unité de coordination judiciaire; la définition de plans de carrière pour les juges et les procureurs; et le renforcement des unités de surveillance chargées d'exécuter les procédures disciplinaires. Un cours sur les droits de l'homme n'est pas dispensé de façon permanente dans les unités de formation des institutions judiciaires (question 19).

53. Le Guatemala ne compile pas de statistiques globales sur les allégations de torture. D'après les données disponibles, il a toutefois recensé sept cas en 2003, sept en 2004 et un en 2005.

Aucune information n'est disponible sur l'état d'avancement des procès. Au total, 28 cas ont été signalés aux autorités publiques en 2002 et sont actuellement en cours d'enquête. En outre, 11 cas ont été soumis aux tribunaux nationaux en 2006 et un à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2004. Dix autres cas peuvent être cités, dans lesquels les éléments suivants ont été constatés: empoisonnement par la police; décès des suites de blessures subies; perte d'un membre à la suite de coups infligés par la police; et confinement solitaire dans des conditions inhumaines et dégradantes. En ce qui concerne les méthodes employées pour maintenir la discipline dans les centres de détention et les prisons, elle répète que la discipline dans les prisons incombe aux responsabilités des détenus eux-mêmes. Elle souligne la nécessité que le Guatemala se dote d'une nouvelle législation réformant le système pénitentiaire et ratifie le Protocole facultatif, ce qui lui permettrait d'instaurer les mécanismes requis pour contrôler la situation dans les prisons (question 22).

54. La situation des mineurs s'est améliorée au cours des derniers mois dès lors que les détenus ont été séparés en trois groupes: 13 à 15 ans; 15 à 18 ans; et plus de 18 ans. Le secrétariat à la protection sociale s'efforce d'élaborer des programmes de formation dans ce domaine, mais les ressources sont limitées (question 31).

55. Les procédures disciplinaires impliquant des membres de la police nationale civile sont instruites en même temps que les procédures pénales (question 33).

56. M^{me} CORZO (Guatemala) déclare que des indemnisations n'ont pas été ordonnées par des tribunaux nationaux, mais que dans certains dossiers se rapportant à la période du conflit armé interne, des indemnisations ont été allouées sur la base de jugements de tribunaux internationaux (question 40).

57. Le Programme national de réparation a accordé des indemnisations pour des délits, entre autres, dans les cas suivants: disparitions forcées; exécution extrajudiciaire; torture physique et psychologique; déplacement forcé; recrutement forcé de mineurs; violence sexuelle et violence contre des enfants; et massacres. Parmi les moyens d'indemnisation figurent le rétablissement de la dignité des victimes; la réparation et la réadaptation psychosociales; la restitution matérielle et la réinsertion économique. À ce jour, 338 personnes ont bénéficié de ce Programme et 22 ont obtenu une indemnisation financière du fait de leur statut de victimes de torture. En 2005 et 2006, un montant de quelque 3 225 000 quetzals a été distribué jusqu'à présent (question 41).

58. Les autorités publiques ont élaboré un plan national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants et pour la protection des adolescents au travail. Une commission nationale sur l'exploitation du travail des enfants a été constituée sous l'égide du Ministère de l'emploi. Des unités spéciales ont été mises sur pied au sein du Ministère pour réaliser des plans et des programmes de prévention et il existe un système d'inspection afin de contrôler si les employeurs dont il est connu qu'ils emploient des enfants respectent la législation du travail. Un comité technique inter-agences a également été créé pour la prévention et l'éradication du travail domestique des enfants et de la migration d'enfants à cette fin. Le Ministère de l'emploi a rédigé récemment un projet de réglementation pour la mise en œuvre de la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, dont il espère qu'il sera approuvé rapidement (question 46).

59. La ratification du Protocole facultatif à la Convention est actuellement en cours d'examen (question 48).

60. M. GROSSMAN, Rapporteur de pays, remercie la délégation pour sa présentation et met en exergue l'utilité d'un dialogue constructif pour accélérer la consolidation des accords de paix. Il fait référence aux progrès décrits dans le renforcement de la police nationale civile dans le contexte de la démilitarisation et dans le renforcement du pouvoir civil et il demande quels représentants de la société civile ont participé à l'élaboration de la politique de défense nationale mentionnée au paragraphe 20 du rapport. S'agissant de lutter contre l'impunité et de renforcer la justice, il prend bonne note des informations données sur les mesures de création de la Commission d'enquête sur les groupes illégaux et les appareils clandestins de sécurité. Cette Commission sera-t-elle bientôt opérationnelle? La question de l'impunité est importante, non seulement pour le Guatemala, mais aussi pour l'Amérique latine dans son ensemble.

61. Les informations sur le suivi des allégations d'atteintes aux droits de l'homme font fonction de baromètre de la situation des droits de l'homme en général dans le pays. À cet égard, il exprime une inquiétude au sujet d'informations émanant d'ONG selon lesquelles plusieurs agressions qui ont frappé des défenseurs de droits de l'homme sont apparemment restées impunies. Il remarque que l'amnistie accordée au titre des accords de paix exclut les crimes internationaux, y compris la torture. La Cour constitutionnelle, qui est compétente pour juger les affaires de ce type, a toutefois refusé d'appliquer directement la Convention contre la torture et exigé que les allégations soient examinées en premier lieu selon les mécanismes prévus par la loi de réconciliation nationale. La Cour interaméricaine a déjà abordé ce problème en 2000 dans le cadre d'un massacre bien documenté, dans lequel plus de 250 personnes ont perdu la vie. Il semble que peu de progrès aient été accomplis depuis cette époque. Quelle est l'opinion de la délégation à ce sujet? Et des mesures ont-elles été prises pour adopter une législation permettant d'améliorer la situation?

62. Après avoir salué l'engagement important pris par le Guatemala en septembre 2003 en reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour traiter de plaintes individuelles, il mentionne la nécessité d'une définition harmonisée des différents délits constitutifs d'actes de torture afin de prévenir toute confusion éventuelle.

63. À propos du paragraphe 81 du rapport, quel suivi le gouvernement guatémaltèque a-t-il donné aux cas d'abus signalés par la MINUGUA? Il souhaiterait en savoir davantage sur le travail réalisé pour la modernisation des forces de police, une tâche ardue qui lui paraît produire de bons résultats.

64. Il note qu'une augmentation substantielle des assassinats de femmes a été enregistrée. Les références à cet égard à des «femmes de mauvaise réputation» sont inadmissibles: il ne peut être jugé opportun qu'un homme soit tué, qu'il soit de bonne ou de mauvaise réputation, et le même principe doit prévaloir pour les femmes. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué qu'une telle discrimination fondée sur le sexe dans le chef de la police ou de la justice peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant à l'égard de la famille de la victime. L'organisation de formations, avec le concours de la société civile, revêt une importance primordiale à ce sujet.

65. De même, les chiffres d'abus concernant des enfants suscitent une préoccupation. En 2005, plus de 800 enfants - dont une majorité de filles - ont été tués à la capitale Guatemala. Bien que les phénomènes tels que les bandes de jeunes constituent un problème tout à fait réel, le recours à des mesures drastiques se révèle souvent contre-productif. Le respect des droits des enfants doit sans conteste être prépondérant et aucune impunité ne peut être tolérée à cet égard.

66. Un autre problème a trait aux dérogations autorisant les forces militaires à intervenir dans la sphère de la sécurité publique et de la délinquance. L'expérience a montré que la confusion des rôles des agences chargées de l'application des lois et des forces armées provoque davantage de problèmes qu'elle n'en résout. Les chiffres fournis par le Guatemala donnent en outre à penser que de nouveaux postes ont été créés à l'armée pour lui permettre de gérer des questions de sécurité intérieure. Pourquoi ne pas utiliser les ressources correspondantes pour renforcer la police, qui est mieux à même de traiter les problèmes spécifiques de la sécurité intérieure?

67. À propos du paragraphe 48 du rapport, la mise en place d'une Commission nationale pour la recherche des enfants disparus, conformément aux recommandations de la Commission de clarification historique, représente une avancée positive. Il n'est toutefois pas mentionné clairement si cette Commission a débuté ses activités, à quel moment elle a été créée et quel est son budget. Il est fondamental de mettre à profit le consensus atteint au Guatemala pour faire progresser les actions concrètes dans le domaine des droits de l'homme.

68. En ce qui concerne les paragraphes 56 et 57 du rapport, élargir la portée de la peine de mort constitue un traitement inhumain aux termes des traités internationaux ratifiés par le Guatemala. Combien des 87 condamnations à mort prononcées entre 1999 et 2002 résultent d'un élargissement de la portée de la peine de mort à la suite de la ratification par le Guatemala de la Convention américaine des droits de l'homme? Il mérite d'être remarqué que la peine de mort n'est en réalité plus appliquée dans le pays depuis un certain temps. Quelle est la situation des prisonniers condamnés à mort? Sont-ils placés en isolement? Peuvent-ils recevoir des visites? En particulier, combien se trouvent dans une situation inhumaine en raison de l'élargissement de la portée de la peine de mort?

69. À propos des plaintes pour torture, mauvais traitements et autres abus signalées par la MINUGUA (paragraphe 69 du rapport), quelle a été la réaction officielle à ces plaintes? Combien de ces infractions ont-elles été poursuivies par le ministère public? Le suivi et la surveillance des conditions des prisons revêtent une importance essentielle pour réduire l'incidence de la torture. Les périodes prolongées de garde à vue, qui sont sensiblement liées à la pauvreté, représentent un grave facteur de risque à cet égard. Dans le cas du Guatemala, le bilan des enquêtes et des sanctions dans des affaires de torture et de mauvais traitements laisse à désirer.

70. Dans le domaine de la sécurité intérieure, la COPREDEH a signalé l'existence d'activités de «nettoyage social» menées par des agents de l'État. Combien des 217 plaintes introduites au premier semestre de 2005, impliquant des assassinats et d'autres infractions, ont abouti à des condamnations? Quelle est la proportion de condamnations, en sachant que même une seule condamnation exerce un effet exemplaire important?

71. Au paragraphe 73 du rapport, il est écrit que le Guatemala peut s'abstenir de procéder à l'expulsion, au refoulement ou à l'extradition d'une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux

de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Cette description n'est pas conforme à l'article 3 de la Convention, qui dispose qu'aucun État «n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera» une personne dans ces circonstances. Le paragraphe 82 indique qu'il n'a pas été possible d'obtenir des données concernant les registres du bureau du Procureur aux droits de l'homme sur les atteintes aux droits de l'homme impliquant des actes de torture et d'autres abus. Cela signifie-t-il que le bureau du procureur a le loisir de refuser les demandes d'informations de ce type? En ce qui concerne les projets de loi mentionnés dans le rapport tendant à instaurer une compétence militaire pour les actes de torture commis par des militaires à l'encontre de civils, il doit être bien compris que si elle est adoptée, une telle disposition enfreindrait la Convention américaine des droits de l'homme.

72. En conclusion, il tient à exprimer ses félicitations pour les changements qui ont été opérés au Guatemala et la disposition des autorités à dialoguer avec le Comité sur les problèmes existants.

73. M. KOVALEV, Corapporteur de pays, demande si la Commission d'enquête sur les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines, mentionnée au paragraphe 47 du rapport, est déjà en place, et dans la négative, dans quel délai il est prévu qu'elle soit opérationnelle.

74. Le paragraphe 66 déclare que les enfants de moins de 18 ans, qui ne sont en principe pas pénalement responsables, peuvent être poursuivis au titre d'une procédure spéciale prévue dans la loi de 2003 sur la protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent. Il pourrait être judicieux de revoir cette disposition et d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale dans le Code pénal à 15 ou 16 ans afin de prendre en considération la tendance à la précocité de plus en plus grande parmi les délinquants.

75. Il semble que l'article 425 du Code, mentionné au paragraphe 79 du rapport, nécessite également un réexamen. Il ne suffit pas de limiter la responsabilité pénale à la personne donnant l'ordre de torturer. Toute personne exécutant un ordre sans discernement, ainsi que cela peut se produire dans les forces armées, doit également porter une part de responsabilité.

76. S'il est exact que les précédents traités d'extradition conclus entre le Guatemala et d'autres États ne couvraient pas le délit de torture, ainsi que l'affirme le paragraphe 92, il n'est clairement pas suffisant d'inclure la disposition requise dans les futurs traités. Les traités existants, en particulier avec d'autres pays d'Amérique latine, doivent être réexaminés et amendés.

77. Il est indiqué au paragraphe 72 que la Constitution guatémaltèque reconnaît la primauté du droit international relatif aux droits de l'homme. Dans ce cas, pourquoi le Guatemala n'a-t-il pas encore ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale?

78. M^{me} GAER, s'agissant des déficiences signalées dans les enquêtes sur les assassinats de femmes, demande pourquoi un si faible nombre d'affaires a été porté en justice. S'agissant de l'exonération des poursuites d'un violeur qui a ensuite épousé sa victime, elle a cru comprendre sur la base d'un rapport du Département d'État des États-Unis qu'un changement récent de la loi guatémaltèque ne s'appliquerait pas aux dossiers antérieurs à l'adoption de la nouvelle loi. La délégation peut-elle clarifier ce point et indiquer s'il existe des projets de réexamen de la disposition concernée?

79. La réponse du Guatemala à la question 10 déclare que, le lynchage n'étant pas un crime dans le droit guatémaltèque, aucune statistique n'est disponible à ce sujet. Elle remarque que la MINUGUA semble posséder plus d'informations à cet égard que le gouvernement. Elle souhaiterait également une réponse à la question sur les mesures prises pour informer les citoyens des peines sanctionnant le lynchage et empêcher qu'il soit commis.

80. Eu égard aux comptes rendus faisant état de violences sexuelles fréquentes contre les femmes dans les postes de police, quelles mesures sont envisagées pour résERVER des locaux spéciaux pour les femmes placées en détention, pour garantir qu'elles comparaissent immédiatement face à un juge ou qu'elles soient transférées dans un établissement de détention pour femmes et pour s'assurer de la présence de médecins dans les tribunaux de première instance afin de déceler tout signe d'abus?

81. M^{me} BELMIR demande une clarification quant à l'autorité qui décide des questions de politique pénale au Guatemala entre le ministre, le bureau du procureur ou le pouvoir judiciaire. Les procédures spéciales de traitement des délinquants juvéniles mentionnées au paragraphe 66 du rapport sont inquiétantes. Dans quelle mesure respectent-elles la Convention relative aux droits de l'enfant, et quelles mesures sont prises pour rééduquer et réinsérer les jeunes concernés? Enfin, quelle est l'influence du rôle accru des forces militaires dans l'application des lois au Guatemala?

82. M. MARIÑO MENÉNDEZ sollicite une réponse aux rapports d'Amnesty International sur des expulsions forcées et des déplacements de population au Guatemala et demande pourquoi des plaintes adressées au ministère public par le procureur aux droits de l'homme n'ont semble-t-il produit aucun résultat. Il s'informe également sur la législation régissant le port d'armes au Guatemala. Un contrôle est-il exercé sur la délivrance de licences et quel contrôle est exercé sur les personnes qui sont déjà titulaires d'une licence?

83. Les informations fournies au Comité concernant les propositions de loi sur l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire laissent supposer que la portée de la compétence militaire est sur le point d'être élargie. Est-il exact que conformément à la législation en préparation, les militaires accusés de délits contre des civils seront jugés par un tribunal militaire et non civil? À propos du paragraphe 68 du rapport périodique, il est extrêmement important de clarifier que l'article 2 de la Convention n'établit pas une possibilité de ne pas exécuter un ordre illégal, mais bien une obligation de ne pas l'exécuter. Quelles sont les dispositions de la Constitution à cet égard?

84. Enfin, il souhaiterait une clarification sur l'affirmation selon laquelle 90 % des personnes interjetant un appel contre un ordre d'extradition ou similaire au Guatemala finissent par retirer leur appel.

85. M^{me} SVEAASS salue le nombre de programmes de formation élaborés pour réduire l'ampleur des atteintes aux droits de l'homme au sein de l'appareil d'État. Elle apprécie particulièrement que l'accent soit mis sur les questions de sexe, qu'il est difficile de régler dans un contexte de violence et de torture contre les femmes et d'absence d'enquêtes sur ces crimes. Quels systèmes sont adoptés aujourd'hui pour contrôler l'efficacité de ces programmes, et quelles mesures sont prises lorsqu'ils s'avèrent inefficaces? Enfin, à propos de la question 39,

quelles mesures sont prises pour enquêter sur les 625 massacres pour lesquels aucune inculpation n'a été émise?

86. Le PRÉSIDENT applaudit les efforts considérables déployés par le Guatemala pour améliorer son bilan en matière de droits de l'homme et sa franchise dans la reconnaissance de ses lacunes. L'existence du droit d'introduire une plainte n'est toutefois pas suffisante en ce qui concerne le harcèlement, le viol et le meurtre de femmes. Que fait le pays pour mettre un terme à ces délits? La même question peut être posée au sujet du problème des enfants des rues. Quels progrès sont réalisés pour contrer les violences réellement atroces qu'ils subissent?

La séance est levée à 13 h 05.
